AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-01-13c-00162 Référence de la demande : n° 2025-00162-041-001

Dénomination du projet : Projet de confortement du pont d'Oraison (04)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Alpes de Haute-Provence Commune(s) : 04700- la Brillane --- 04700 -Oraison

Bénéficiaire : Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

MOTIVATION OU CONDITIONS

Remarques préalables : Le CNPN souligne la qualité de l'avis de la DREAL

Au regard des très nombreuses espèces protégées aquatiques ou semi-aquatiques susceptibles d'être impactées par le projet, et de l'absence de garanties d'effectivité des mesures d'évitement ou de réduction proposées, le CNPN s'étonne des listes proposées au CERFA. Il importerait de les compléter.

Nature de l'opération
Le projet consiste à remplacer les protections hydrauliques dégradées des appuis du pont de la RD4b sur la Durance. Datant de 1888, ce pont en maçonnerie, présente une longueur totale de 274,50 m répartie sur 7 voûtes dont 6 piles sont dans le lit mineur du cours d'eau. Les fondations d'origine de l'ouvrage, constituées de caissons métalliques remplis de béton de chaux, ont fait l'objet d'un premier confortement en 1993 par enrochements libres. Mais ces derniers n'ont résisté à l'érosion exercée par la Durance sur les piles en période de crue.
Pour les besoins de réalisation du chantier, le lit mineur de la Durance sera partiellement dérivé et la zone de travaux asséchée. La durée des travaux devrait être de 8 mois, soit 5 semaines par piles. Leur emprise devrait être de 2,3 ha.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et solutions alternatives : le CNPN confirme l'intérêt public majeur de ce projet qui vise à sécuriser une infrastructure de transport existante et l'absence de solutions alternatives géographiques évidentes. Concernant les alternatives techniques, une comparaison de la solution proposée à la précédente ayant échouée (enrochements) ne peut que conduire à confirmer le choix effectué. En revanche, d'autres choix auraient également eu avantage à être mieux étudiés, dont celui du phasage du chantier (cf. ci-dessous).

Etat initial et évaluation des incidences : au regard des données présentées dans le dossier, l'état initial paraît complet. Ce tronçon de la Durance présente des enjeux écologiques majeurs, reconnus tant à l'échelle internationale que communautaire, française ou locale. Il est en effet :

- classé en tant que Géoparc de l'Unesco, réserve de Biosphère et « secteur à valeur biologique majeur » du PNR Lubéron ;
- concerné par 3 PNA (Apron du Rhône, Aigle de Bonelli et Lézard Ocellé), 2 sites Natura 2000 (ZSC et ZPS la « Durance ») et le PnR du Lubéron ;
- et situé dans le périmètre de plusieurs zones humides, d'une ZNIEFF de type II (moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon) et de zones de fraye classées en liste 1 et 2.

Le peuplement floristique comprend des espèces à très forts enjeux de conservation, dont le Jonc des chaisiers glauque, la Centaurée jaune tardive, la Scirpe maritime, la Passerine, etc. Nombre d'espèces

végétales exotiques envahissantes sont également présentes (dont l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ailante glanduleux, l'Arbre à papillon, etc.).
Sur le plan faunistique, les cortèges d'espèces présents sont tout aussi remarquables, notamment pour l'ichtyofaune (Apron du Rhône, Truite fario), l'entomofaune (Agrion de Mercure, Agrion Bleuâtre, ….), l'avifaune (Alouette lulu, Cochevis huppé, Petit-gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur d'Europe, Tourterelle des bois, Faucon hobereau et Milon noir) ou les mammifères (Loutre d'Europe, Castor d'Europe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Daubenton, Petit murin, Oreillard gris, etc.).

Au regard de ces éléments, il est attendu la plus grande attention dans l'évaluation des risques d'incidences et les mesures de réduction envisagées voire de compensation des atteintes résiduelles à la biodiversité, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Concernant les mesures de réduction : les mesures de réduction envisagées paraissent correctes dans leurs intentions mais soulèvent de nombreuses questions dans leur application. La première étant le phasage du chantier (MR11) qui se déroulera de la fin de l'été 2025 jusqu'au printemps 2026 sans discontinuité, soit pendant la période à plus haut risque hydraulique et de plus forte sensibilité pour certaines espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées. A titre indicatif, le chantier se déroulera en pleine période de reproduction de la Truite commune (de fin octobre à fin janvier), de l'Apron du Rhône (entre février et avril) et du Castor d'Europe (de janvier à mars), contrairement à ce qui est indiqué dans le texte. Un phasage du chantier alternatif, moins risqué pour les équipes et le matériel d'une part, et moins impactant pour les espèces précitées doit être recherché (ex. : traitement de plusieurs piles en même temps).

En outre, les modalités concrètes de mise en œuvre des autres mesures de réduction sont entachées de nombreuses incertitudes qui devraient être levées afin d'apporter des garanties d'effectivité suffisantes justifiant l'absence de mesures de compensation. A titre d'exemples :

- MR1 (limitation des emprises chantier) : les emprises du chantier une fois la dérivation de la Durance mise en œuvre restent inconnues. De même que le plan de circulation des engins, juste évoqué dans le texte mais sans plan associé ;
- MR2 (dispositifs de lutte contre les pollutions) : la simple mention des dispositifs envisagés est insuffisante pour garantir toute prise en compte efficace des différents risques de pollution. Il importerait d'indiquer précisément dans le dossier, et pour l'ensemble de l'emprise du chantier, la nature de chaque dispositif envisagé, ses dimensions ou quantités, son équipement ainsi que ses modalités techniques d'installation, d'entretien, de suivi puis de démantèlement. Cela concerne notamment :
    - la zone de remplissage d'hydrocarbure, qui devra obligatoirement être étanchéifiée (et non « si possible ») ;
    - les différents kits anti-pollution ;
    - les dispositifs de protection de l'ensemble des sols terrassés et des merlons ;
    - les dispositifs de collecte et de gestion des ruissellements superficiels et de gestion des risques de pollution par saut de pH, départ de laitance béton ou d'adjuvants béton et d'hydrocarbure ;
    - les bassins de décantation, seulement mentionnés dans le texte sans qu'aucune description ne permette de vérifier la pertinence des modalités de conception envisagées. A noter que la décantation des MES étant quasiment illusoire sur ce type de chantier, une solution alternative par pompage des eaux polluées et infiltration sur les parcelles adjacentes éloignées de berges devrait être étudiée.
- MR3 (dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes) : telle que décrite, cette mesure est inconsistante. Un suivi et traitement des plants devra être mis en place du début du chantier jusqu'à 3 ans après la fin du chantier, comme c'est le cas sur les autres chantiers.

Afin de compléter son dossier, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur les recommandations du guide de

McDonald et al. (2018)[1]. Le suivi du chantier doit en complément être renforcé, notamment pendant les épisodes pluvieux, avec un point d'attention majeur concernant l'efficacité des MR relatives au traitement des différentes sources potentielles de pollutions.

Mesures de compensation : au regard des lacunes du dossier sur les mesures de réduction, un risque d'atteinte forte et durable du projet sur l'état de conservation de certaines populations d'espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées ne peut être écarté. Il importerait de réévaluer l'ensemble des risques d'impacts et pertes résiduels significatives sur ce cortège d'espèces et de proposer des mesures de compensation en conséquence.

Conclusion

Le CNPN reconnait l'intérêt public majeur du projet. Le projet comprend un certain nombre de lacunes qui nécessitent d'être comblées. **Il émet un avis favorable au projet sous réserve de** :

- compléter les CERFAS à l'aune de l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être concernées par le projet et pour lesquelles les mesures d'évitement et de réduction n'apportent pas de garanties suffisantes d'effectivité ;
- revoir le phasage du chantier et de préciser les modalités techniques d'application des différentes mesures de réduction envisagées ;
- d'évaluer les risques d'incidences résiduelles du projet sur les populations d'espèces aquatiques et semi-aquatiques au droit des emprises du chantier, en amont et en aval (intégrant le dérangement des individus, l'altération voire la dégradation de leurs habitats et les pertes de fonctions écologiques) et de proposer des mesures de compensation en conséquence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	**Défavorable [_]**
Fait le : 02/04/2025		Signature : Le président

[1] https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase